



LOT 111 N Bis Ambohijanahary Antehiroka ANTANANARIVO
Telephone 00261 32 55 333 79
Email :president.fmtkd@gmail.com

REGLEMENT INTERIEUR
De la
FEDERATION MALAGASY de
TAEKWONDO

Le règlement intérieur est institué afin de préciser les modalités d'application des statuts de la FMTKD. Cependant, en cas de litige dans l'interprétation des textes, les statuts valant actes fondateurs sont considérés prépondérants.

TITRE I DROIT DE PROPRIETE

Art.1 : L'emblème

L'emblème, le sigle et le logo de la Fédération sont son entière propriété. Il ne peut être fait usage sans l'autorisation expresse de la Fédération. Chaque ligue, section, association ou club est responsable de l'application de ce droit de propriété dans les zones juridictionnelles respectives.

Art.2 : Droit de parole

Seules les personnes expressément autorisées ont le droit de communiquer aux organismes extérieurs et aux médias les avis ou positions officiels de la FMTKD. Dans tous les cas, la teneur des propos devra être préalablement soumise à l'approbation du Président et du Comité Directeur avant leur émission.

TITRE II MOYENS D'ACTION

Art.3 : Manifestations sportives

Sont du ressort de la Fédération, l'organisation des championnats et coupes au niveau National, Régional, Continental et International.

Tout organisme désireux d'organiser des compétitions ou démonstrations impliquant des non-nationaux devra demander l'autorisation écrite à la FMTKD.

Art.4 : Toute personne morale ou physique désireuse de participer à des manifestations à l'extérieur de Madagascar ou impliquant des non-nationaux devra faire la même demande.

Dans tous les cas, la FMTKD se réserve le droit de donner ou de refuser son aval. De même, la Fédération se réserve le droit d'exiger des candidats le maximum d'informations nécessaires à sa prise de décisions, à savoir : la composition et la qualité des participants, la période exacte de l'événement, les règlements sportifs et généraux, le mode de financement, sans que cette liste soit exhaustive.

Art.5 : Les manifestations sportives organisées par la Fédération peuvent concerner toutes les classes d'âge : enfants, juniors et seniors.

Art.6 : En confirmation de l'article 16 des statuts en vigueur confirmons que les règles de compétitions en vigueur par la WTF seront utilisées

Art.7 : Seules les personnes agréées par la FMTKD peuvent officialiser en tant que juges ou arbitres.

Art.8 : Les résultats officiels sont diffusés et proclamés dans le mois qui suit la manifestation.

Art.9 : Un groupement ne pourra être affilié à une organisation internationale non reconnue par la Fédération sous peine d'exclusion.



Art.10 : Les compétitions organisées par la Fédération sont ouvertes à tous les licenciés de Nationalité Malagasy. Toutefois, les règlements particuliers peuvent autoriser la participation d'Etrangers.

Art.11 : Toutes manifestations, y compris les matches amicaux et les démonstrations, autres que celles organisées par les sections, ligues ou fédération, nécessitent l'autorisation du Comité Directeur de la FMTKD.

Art.12 : Il est interdit à un club de rencontrer un club non affilié ou des combattants non licenciés.

Art.13 : Les membres affiliés et les licenciés de la FMTKD ne peuvent accepter de participer à des réunions (entraînements, compétitions, démonstrations, stages, passage de grade, congrès ou conférence, etc....) organisées par des personnes physiques ou morales non affiliées à la Fédération ou non autorisées par elle. Selon les procédures approuvées par la WTF.

Art.14 : Un licencié âgé de moins de 15 ans ne peut prendre part aux compétitions que s'il est muni d'une autorisation parentale écrite le déchargeant de toute responsabilité en cas d'accident ou de blessure, exception faite des compétitions techniques (Poomsae).

Art.15 : La Fédération décline toute responsabilité au sujet des accidents pouvant survenir au cours des manifestations sportives. Chaque club est tenu de contrôler que leurs membres sont bien assurés.

Art.16 : Les objets d'arts et enjeux des challenges et coupes doivent être retournés à la Fédération au cas où :

- a) Le club ou le concurrent ayant la garde du challenge ou de la coupe cesserait de faire partie de la Fédération
- b) L'épreuve ne pourrait plus être disputée
- c) Le C.D. de la FMTKD en déciderait la restitution pour une raison quelconque.

Art.17 : La présentation du passeport sportif et de la licence fédérale est obligatoire à toutes manifestations officielles et autorisées par la FMTKD.

Art.18 : Cours, Séminaires, Stages

L'organisation de cours, stages ou de séminaires ainsi que toute réunion à visée formatrice ou de perfectionnement sont du ressort de la Fédération. Pour ce faire, elle met en œuvre les moyens appropriés et peut décider de la gratuité de ce cours.

Art.19 : Toute personne physique ou morale désirant organiser ou participer à de telles réunions, tant au niveau national qu'international, devra demander l'aval écrit de la Fédération qui statuera par la voix de son C.D. au vu du dossier présenté.

Art.20 : Seule la Fédération décide des personnes habilitées à organiser ou à participer à de tels cours ou réunions à la suite desquels un grade, un certificat, un diplôme ou une qualification ne saurait être délivré sans l'accord express du Comité Directeur.

Art.21 : Un licencié ne peut, sous peine de sanctions, participer à un examen ou à une compétition de passage de grade organisé sans l'accord de la Fédération.

Il ne peut, sous peine des mêmes sanctions, solliciter ou accepter un grade d'un tiers autre que la Fédération, ni se prévaloir d'un grade qui ne figurerait pas sur sa licence ou son passeport sportif avec les visas réglementaires.

Art.22 : Les grades sont délivrés sous l'autorité du Directeur Technique National et sont signés par le Président de la Fédération.

Art.23 : La délégation de pouvoir est donnée aux ligues pour organiser les présélections de 1^{er} et 2^{eme} Dan, suivant les normes définies par le C.D.

Toutefois, les grades jusqu'à la ceinture rouge 1^{ere} Keup incluse, sont délivrés sous la responsabilité du professeur, agissant par délégation de pouvoir du Comité Directeur de la Fédération

Art.24 : Seuls sont reconnus les grades donnés à Madagascar par la Fédération ou délivrés directement par le Kukkiwon.

Art.25 : Amateurisme

Les membres pratiquants de la Fédération ont la qualité d'amateurs au sens donné par la Charte Olympique. Font donc perdre la qualité d'amateur le fait :

- a) De solliciter, d'accepter ou d'escompter une indemnité, une situation, en emploi ou une commandite uniquement pour combattre.
- b) D'occuper une fonction rétribuée soit à la Fédération, dans une ligue, une section ou un club.
- c) D'accepter ou de recevoir des prix en espèces.
- d) De faire ou laisser faire de la publicité commerciale sur son nom ou celui de la firme qu'il dirige ou dans laquelle il possède des intérêts, à l'occasion de la pratique du Taekwondo et des Arts Martiaux Affinitaires, sauf si la Fédération a conclu un contrat de sponsoring ou d'équipements, auquel cas la rémunération revient à la Fédération et non à l'Athlète.
- e) De contrevenir manifestement à l'esprit du sport, particulièrement par la violence non justifiée ou dopage

Art.26 : Les membres du Comité Directeur doivent être amateurs à l'exception des postes spécialement réservés aux éducateurs sportifs, aux corporatifs, aux sportifs de haut-niveau et aux représentants des Arts Martiaux Affinitaires.

Art.27 : Le C.D. peut se saisir d'office de toutes les infractions parvenues à sa connaissance. Il peut juger et constater la perte de la qualité d'amateur, appliquer toute sanction contre tout licencié ou association affiliée, à la suite de tous les faits prévus à l'article 25.

Art.28 : La perte de la qualité d'amateur est définitive même si le fait qui l'a provoquée vient à cesser.

TITRE III : AFFILIATION

Art.29 : Tous les membres affiliés à la FMTKD sont égaux devant les statuts, règlements et textes régissant la fédération sans considération de race, de sexe, de religion, politique ou toute autre forme de ségrégation.

Art.30 : Toute affiliation, jusqu'à l'approbation par le C.D. de la fédération, est considérée comme provisoire.

Toute demande d'affiliation et l'affiliation elle-même sous-entend l'adhésion totale aux textes qui régissent la Fédération.

Art.31 : Le droit de vote ne s'exerce qu'au jour de l'approbation par le C.D. de la fédération de l'affiliation.

Art.32 : Tout groupement désirant s'affilier doit adresser au président du C.D. de la fédération, ou au président de la ligue dont dépend son siège social, une demande d'admission signée du président et du secrétaire général établie sur les imprimées préparées à cet effet.

Art.33 : Les documents suivants sont transmis au club ou de la section à la ligue pour envoi à la Fédération :

- a) Fiche renseignements comprenant nom, téléphone, dojang
- b) Les couleurs et insignes de l'association
- c) La composition de son comité directeur, adresse des membres de celui-ci, le nom du professeur et tous renseignements le concernant, notamment le numéro de son diplôme
- d) Les statuts et règlements du club conformes au statut type et au règlement intérieur établis par la Fédération
- e) La copie du certificat de conformité du club délivré par les services du sport de la localité
- f) La liste des pratiquants
- g) Le montant de la cotisation annuelle
- h) Les licences de l'année en cours et leurs montants

Art.34 : Toutes modifications apportées aux données ci-dessous doivent être immédiatement transmises à la Fédération par l'intermédiaire de la ligue.

Art.35 : Les ligues et Sections peuvent en A.G. décider de percevoir une cotisation par club et par licence.

Art.36 : Après acceptation par la Fédération qui veillera à éviter toute similitude, chaque club possède l'exclusivité de son titre, la disposition de ses couleurs, de son insigne et doit faire connaître à la Fédération via la ligue, tous changements apportés.

Art.37 : Toute association qui change de nom ou qui fusionne avec une autre doit en aviser immédiatement la Fédération par l'intermédiaire de la ligue.

Art.38 : La cotisation étant annuelle, tout club ou tout licencié démissionnaire en cours de saison, doit le montant de sa cotisation pour l'année en cours.

Art.39 : Tout groupement ou membre affilié peut se retirer de la Fédération.

Art.40 : Licence et passeport sportif

La délivrance du passeport sportif, de la licence fédérale pour l'année en cours, des certificats médicaux, des autorisations parentales, des attestations d'assurance etc.... doit être effectuée ou contrôlée par le club et sous sa responsabilité.

Art.41 : Il est interdit, sous peine de suspension, de signer plus d'une demande de licence pour une même personne. Il est interdit d'être membre de plus d'un club.

Art.42 : Toutefois un professeur peut enseigner dans plusieurs clubs, mais il ne peut être licencié que dans un seul.

Art.43 : La Fédération adresse à toutes les associations affiliées avant l'ouverture de la saison sportive, définie par le C.D., les formulaires de licence, numérotés en nombre suffisant, pour être remplie et signée par chaque pratiquant ou son représentant légal dès leur inscription au club. Ils sont adressés sous huitaine à la Fédération qui retourne la licence par l'intermédiaire de la Ligue.

Art.44 : La licence n'est valable qu'après sa délivrance matérielle, de même que les renouvellements annuels.

Art.45 : La Fédération ont à tout moment la possibilité de faire contrôler dans les clubs que tous les pratiquants, dirigeants et enseignants possèdent leur licence ou leur passeport sportif à jour.

Art.46 : Si une ou plusieurs personnes se trouvant dans la salle ne peuvent présenter leur licence (ou justifier de leur paiement), le club sera frappé d'une amende de 15 000 ariary payable dans la huitaine, à peine de suspension.

Art.47 : Seule la ligue est l'interlocuteur de la fédération.

Art.48 : Aucune mutation n'est portée sur la licence en cours de saison sportive. Le cas échéant, le licencié en cours de mutation doit faire la demande à la Fédération en joignant à sa demande de licence, son passeport sportif et toutes pièces justificatives de sa situation.

Art.49 : Le licencié d'un club s'entraîne au dojang du club. Il défend les couleurs de son club. Il peut s'entraîner dans un autre dojang soit pour une raison de force majeure, soit avec l'autorisation, du président du club d'origine, mais il ne peut, dans ce cas défendre les couleurs du nouveau club pendant la même saison sportive. En cas de conflit, le C.D. de la ligue juge en dernier ressort.

Art.50 : Un combattant pratiquant d'une façon habituelle dans un club mais licencié dans un autre club, ne peut faire partie de l'équipe du club où il est licencié.

Art.51 : Une équipe constituée en violation des règles ci-dessus peut se voir interdire de participer à la compétition.

Art.52 : Les défis, exhibitions ou les compétitions contre des pratiquants d'autres sports de combats sont interdits, sauf autorisation du C.D.

Art.53 : Les paris sont absolument prohibés dans toutes les manifestations organisées, autorisées ou contrôlées par la fédération.

TITRE IV : SECTIONS ET LIGUES

Art.54 : Les clubs ou groupements situés dans une même délimitation géographique ou territoriale, peuvent se constituer en ligue régionale ou ligue provinciale avec l'accord de la Fédération.

Art.55 : Seules les personnes physiques issues de ces délimitations peuvent postuler à une fonction dans le Comité Directeur de la section ou de la ligue dont elles ressortent et/ou elles résident.

Art.56 : Le président d'une section ou d'une ligue est le mandataire de la Fédération.

Art.57 : Un club se trouvant par sa situation géographique au sein d'une ligue/section, ne peut demander à appartenir à une autre ligue, sauf dérogation donnée par le Comité Directeur de la Fédération.

Art.58 : Dans toute la mesure du possible, le C.D. de la Fédération ne correspondra avec les sections et clubs que par l'intermédiaire de la ligue.

Ceux-ci transmettront de même leur correspondance à la Fédération suivant le trajet inverse.

Art.59 : Concernant les sanctions disciplinaires, le Comité Directeur de la ligue juge en dernier ressort, sauf appel à l'Assemblée Générale (si radiation).

Il détient délégation de pouvoir disciplinaire de la Fédération.

Art.60 : Chaque section ou ligue devra déposer son calendrier de manifestation avant le début de la saison sportive auprès du C.D. de l'instance supérieure (ligue ou fédération) pour avis ou contrôle de l'adéquation de ce calendrier de manifestation de cette instance supérieure.

Art.61 : Chaque section ou ligue désirant organiser une manifestation nationale ou provinciale dans sa délimitation géographique, devra en faire la demande au Comité Directeur de la Fédération qui lui donnera toutes instructions nécessaires.

Le C.D. pourra exiger de cette section ou ligue la présentation d'un dossier ou d'un cahier des charges, et pourra exiger une garantie financière remboursable comme caution de bonnes fins.

TITRE V : SANCTIONS

: Toute infraction et toute personne ayant contrevenu aux articles des statuts ou des règlements est susceptible ainsi que toute personne ayant refusé d'exécuter une décision de la Commission ou de la Ligue.

: Ces sanctions sont prononcées par le Bureaux Exécutif érigé en Commission de Discipline, de l'instance (club, section, ligue ou fédération) dont ressort le fautif.

: Les sanctions disciplinaires sont choisies parmi les mesures ci-après :

1. Avertissement, blâme, pénalité sportive, suspension, radiation sans préjuger des pénalités complémentaires qui joueront être appliquées en addition, et de l'extension possible de la sanction décidée aux autres organes ou groupements.

: Sont systématiquement suspendu ou radiés tous membres ayant notamment :

- Pris part à une manifestation non autorisée par la Fédération
- Refusé d'exécuter une décision du Comité Directeur
- Tenté seul ou avec d'autres membres de porter atteinte du prestige ou à l'autorité de la ligue ou de la Fédération par des campagnes de presse ou par tout autre moyen.
- Commis une faute contre l'honneur, la probité ou la bienséance.

: Dans le cas où le membre, objet d'une sanction, serait membre du Comité Directeur, le Comité Directeur statuera ainsi en matière disciplinaire, en premier et dernier ressort.

: Sous réserve de l'Art.66, toutes les sanctions sont prises par le Comité en dernier ressort.

Antananarivo, le 24 septembre 2015. Lu et approuvé par le président de la ligue VEV Madagascar. ANDRIANAVALONA J. Claude.

Lu et approuvé
Président de la
Ligue Analamanga
Ramanantsoa

Lu et approuvé

Président de la
Ligue Haute Matsiatra

Pdt de la
Ligue Betsiboka
Madagascar

Lu et approuvé
Président de la
Ligue ATZANANA

R. Emmanuel

TSIRIMANAMBISON
CTR VEV Clément

TOADRAOEV Jean Claude.

RAKOTONDRAHAIVO MARY
Président Ligue Betsiboka

3
3
t